

Arrêt

n° 339 757 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. DJAWA *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 20 décembre 2007.

1.2. Entre 2007 et 2017, le requérant a introduit plusieurs demandes de protection internationale ainsi que plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ces procédures se sont toutes clôturées négativement.

1.3. Le 6 novembre 2017, le requérant a été rapatrié sous escorte vers Istanbul.

1.4. Le requérant déclare être arrivé à nouveau sur le territoire belge le 7 mars 2023.

1.5. Le 14 mars 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 juillet 2023.

1.6. Le 21 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 329 392 du 8 juillet 2025.

1.7. Le 27 mai 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7. du présent arrêt irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut de la longueur de son séjour en Belgique (de 2007 à 2017 et de mars 2023 à ce jour) ainsi que de son intégration sociale en raison des liens noués (annexe plusieurs témoignages), des perspectives professionnelles sérieuses (joint quatre promesses d'embauche et démontre un intérêt pour le métier - en pénurie - de conducteur de poids lourds). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Ajoutons pour le surplus que le séjour de l'intéressé sur le territoire du Royaume est discontinu puisqu'il retourné au pays d'origine en 2017 pour revenir en Belgique en 2023.

Concernant sa volonté de travailler, il faut noter que la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt 264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt 231 855 du 28.01.2020 et Arrêt 257 147 du 24.06.2021). Ces éléments ne peuvent être retenus comme des circonstances exceptionnelles.

Le requérant argue également qu'il n'a plus d'entourage en Turquie et se trouve dans une situation de vulnérabilité en raison de son âge (62 ans). Il se réfère au point 12 de la loi du 15.12.1980 qui définit les personnes vulnérables et explique qu'exiger à une personne vulnérable de retourner au pays d'origine sans qu'il puisse y trouver un logement, une famille et des amis est discriminatoire. L'intéressé explique qu'il a été victime du tremblement de terre du 06.02.2023 et y a perdu plusieurs membres de sa famille (annexe une copie de son témoignage contresigné par le bourgmestre de sa commune ainsi qu'un témoignage d'un travailleur social après de l'ASBL [S.] Verviers. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. En effet, ce qui est demandé au

requérant n'est pas de retourner au pays d'origine afin s'installer et vivre dans sa région mais de retourner temporairement au pays d'origine, afin de lever, via les autorités consulaires compétentes, une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge.

Ensuite, concernant le fait que le demandeur n'aurait plus de famille ni d'autres attaches en Turquie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Ajoutons que le requérant ne démontre pas, qu'il serait dans l'incapacité de voyager et de séjourner temporairement au pays d'origine en raison de son âge. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque par ailleurs qu'il a développé en Belgique une vie privée et familiale au sens des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 7 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (UE). Il explique qu'étant âgé de 62 ans, il a perdu beaucoup des membres de sa famille en Turquie, est affecté psychologiquement par la catastrophe naturelle du 06.02.2023 et qu'un retour en Turquie constituerait un risque important de le déstabiliser. Rappelons pour commencer que, comme rappelé ci-dessus, malheureuse soit cette situation, elle ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait des membres de famille en Belgique.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

1.9. Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur.

La vie familiale : l'analyse du dossier administratif démontre que l'intéressé n'a pas de famille en Belgique.

L'état de santé : aucun élément médical qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine n'est décelé au dossier administratif du requérant.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa

prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), particulièrement de ses articles 9bis et 74/13; L'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 (ci-après « la loi du 29 juillet 1991 ») ; La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment de son article 8 ; La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après Directive 2008/115/CE) et plus particulièrement de ses articles 5 et 12 ; Les principes généraux de diligence et de bonne administration ».*

2.1.2. Dans une première branche, intitulée « *de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* », le requérant énonce, après un rappel des dispositions relevées, qu' « *En prenant la décision qui fait l'objet de ce recours, la partie adverse viole l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle n'a pas pris en compte l'état de santé du requérant en prenant l'acte attaqué. En effet, le requérant est arrivé en Belgique en 2007. Suite à trois refus de demandes de protection internationale, le requérant décida de rentrer en Turquie malgré les risques que cela représentait pour sa vie et dont il avait part au CGRA et à la partie adverse. Suite à un tremblement de terre, le requérant a perdu huit membres de famille comme l'en atteste une déclaration datant du 5 juillet 2023 signée par le bourgmestre du village dans lequel il résidait et où le tremblement de terre a eu lieu. Le requérant a ainsi subi de nombreuses violences psychologiques. Premièrement, le requérant a dû, suite aux décisions de refus de ses demandes de protection internationale, retourner en Turquie malgré lui. Cela a constitué pour le requérant une première violence qu'il a tentée de surmonter en reconstruisant sa vie à Kullar, en Turquie. Deuxièmement, en début d'année 2023, sa nouvelle vie a malheureusement basculé en raison des tremblements de terre qui ont frappé certaines régions turques. Le requérant a ainsi perdu huit membres de sa famille et l'entièreté de ses biens. Par conséquent, son état psychologique s'est gravement dégradé. Enfin, l'acte attaqué vient ajouter une troisième violence à l'encontre du requérant ce qui a considérablement empiré sa santé mentale. À aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a daigné s'attarder sur l'état de santé du requérant en prenant sa décision. Or, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 l'exigent explicitement. Le requérant a pourtant mentionné lors de sa quatrième demande de protection internationale (qui a eu pour conséquence la délivrance de l'acte attaqué) qu'il souffrait d'un état psychologique faible en raison de ce qui lui était arrivé à savoir, un premier retour en Turquie contre son gré, une quatrième demande de protection internationale refusée et finalement, un ordre de quitter le territoire qui fait l'objet de ce recours. Le requérant est une personne isolée qui ne peut pour l'instant que compter sur l'aide d'amis présents en Belgique. Sa situation administrative étant précaire et ce, d'autant plus depuis qu'elle est assortie des décisions attaquées ne fait que continuer d'aggraver son état psychologique ».*

2.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « *violation de l'article 8 de la CEDH* », le requérant fait valoir, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur ladite disposition, qu' « *En l'espèce, le requérant invoquait différents éléments de vie privée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il invoquait notamment un besoin spécifique à cet égard en raison de sa situation psychologique fragile et son réseau social étendu en Belgique. A ce sujet, les décisions attaquées se sont contentées de dire que la situation du requérant était malheureuse mais qu'elle ne l'empêchait pas de retourner temporairement en Turquie pour lever une autorisation de séjour de plus de trois mois. Une séparation temporaire de son entourage ne serait ainsi pas une ingérence disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale. Elles invoquent la jurisprudence du Conseil d'état (et plus précisément l'arrêt n°122320 du 27/08/2003) sans en développer le contenu mais en indiquant que l'ingérence d'un retour temporaire dans le cas d'espèce ne serait pas contraire à l'ingérence dans la vie privée du requérant. En substance, la partie adverse indique qu'un éloignement temporaire ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Ce faisant, elle n'examine pas concrètement si, en l'espèce, un tel éloignement temporaire constituerait une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie privée du requérant et aux éléments spécifiques qu'il invoque à cet égard. Par ailleurs, l'appréciation de la partie adverse selon laquelle le requérant ne démontrerait pas que la vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique est manifestement erronée dès lors que le requérant déposait 17 attestations de personnes différentes, démontrant l'étendue de son réseau social. Il est évident qu'un réseau social ne peut être simplement « déplacé » d'un pays à un autre pour quelques mois d'autant plus lorsqu'une pièce du dossier démontre que la maison du requérant a été détruite (tout comme l'entièreté de son village) et que plusieurs membres de sa famille sont décédés. La motivation de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant est tout aussi insuffisante puisqu'elle n'évoque même pas la vie privée du requérant et se*

contente de se limiter à la vie familiale du requérant : « La vie familiale : l'analyse du dossier administratif démontre que l'intéressé n'a pas de famille en Belgique » A nouveau, la partie adverse indique qu'un éloignement temporaire ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH sans examiner concrètement si, en l'espèce, un tel éloignement temporaire constituerait une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie privée du requérant. Dès lors, la partie adverse ne démontre avoir tenu compte concrètement du fait que le réseau social du requérant avait une fonction essentielle à sa situation psychologique fragile, ni dans la motivation relative à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ni dans la motivation relative à l'ordre de quitter le territoire. Or, l'article 8 de la CEDH imposait un examen attentif et rigoureux des éléments relatifs à la vie privée du requérant et la prise en compte de ces éléments dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence. En ne tenant pas compte, in concreto, de cet élément spécifique de la vie privée du requérant, l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé de manière manifeste son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH. Les deux décisions attaquées doivent pas conséquent être annulées ».

2.1.4. Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12 de la Directive 2008/115/CE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », le requérant estime, après un rappel des dispositions ainsi visées, que « Pour toutes les raisons énoncées aux branches précédentes, la partie adverse viole l'article 12 de la Directive 2008/115/CE et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En effet, elle ne fournit pas de motivation adéquate en prenant la décision attaquée. Tout d'abord, elle fournit une argumentation lacunaire sur la raison pour laquelle elle ne prit pas en compte les considérations du requérant quant à son état psychologique. Elle n'estime pas que le parcours du requérant (multiples refus de demandes d'asile, retour dans son pays d'origine, perte de membres de sa famille) soit de nature à effectivement affecter sa santé mentale et ne daigne pas fournir une explication rigoureuse de cette prise de décision. Ensuite, comme évoqué ci-avant, la partie adverse n'explique pas en quoi un éloignement ne serait pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est tout aussi pauvre car elle ne fournit même aucune explication sur la vie privée du requérant, pourtant longuement invoquée dans sa requête. Par conséquent, la motivation lacunaire et vide de la partie adverse viole effectivement l'article 12 de la Directive 2008/115/CE et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration sociale, de sa volonté de travailler, de l'absence d'entourage en Turquie et de sa situation de vulnérabilité, de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, force est de constater que le Conseil

d'État et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à sa situation psychologique, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération de manière concrète, celle-ci ayant considéré dans le premier acte attaqué que « [l]e requérant invoque par ailleurs qu'il a développé en Belgique une vie privée et familiale au sens des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 7 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (UE). Il explique qu'étant âgé de 62 ans, il a perdu beaucoup des membres de sa famille en Turquie, est affecté psychologiquement par la catastrophe naturelle du 06.02.2023 et qu'un retour en Turquie constituerait un risque important de le déstabiliser » avant de conclure que « comme rappelé ci-dessus, malheureuse soit cette situation, elle ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Quant au grief du requérant selon lequel « l'appréciation de la partie adverse selon laquelle le requérant ne démontrerait pas que la vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique est manifestement erronée », il manque en fait dès lors que la motivation des actes attaqués ne contient nullement les termes tels que présentés par le requérant.

3.3. S'agissant de la troisième branche, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil renvoie aux développements relatifs à la deuxième branche et constate, pour le surplus, que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une argumentation lacunaire mais a pris en considération le fait que le requérant était « affecté psychologiquement » et a expliqué pour quelle raison l'éloignement du requérant ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. Le grief n'est, partant, pas pertinent.

3.4.1. Quant à la première branche, prise de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et dirigée à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par le requérant.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

3.4.2. En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, reprise au point 1.9. du présent arrêt, n'expose pas en quoi la partie défenderesse a respecté les exigences imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte des éléments y mentionnés, en particulier l'état de santé du requérant. En effet, la motivation selon laquelle *« aucun élément médical qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine n'est décelé au dossier administratif du requérant »* ne permet pas de déterminer si la partie défenderesse a bel et bien pris en compte, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la situation psychologique du requérant dont celui-ci a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 27 mai 2024.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« Relativement à la prise du second acte querellé, la partie défenderesse a procédé à une évaluation spécifique et concrète de l'état de santé de la partie requérante lors de la délivrance de ladite décision et a constaté, à l'appui de son dossier administratif, qu'aucun élément médical n'empêcherait un retour temporaire au pays d'origine. En effet, en termes de demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a uniquement mentionné que « Dans le cas d'espèce, le requérant a 62 ans et a perdu de nombreux membres de sa famille en Turquie. Affecté psychologiquement par la catastrophe naturelle du 6 février 2023, un retour en Turquie présenterait un risque important de déstabiliser et perturber le requérant. ». Mais elle ne dépose aucune pièce tendant à démontrer souffrir d'une quelconque pathologie psychologique. Ainsi, à juste titre, la partie défenderesse a pu constater que la partie requérante se contentait d'invoquer un état psychologiquement affecté, sans pour autant le démontrer, ni prouver les conséquences que cet état pourrait avoir sur sa capacité à voyager et/ou à retourner au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle »*, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, qui ne peut être retenue dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est lui-même soumis à l'obligation de motivation formelle.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche, prise de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD